

Nb de conseillers en exercice	9
Nb de conseillers présents	9
Nb de suffrages exprimés	9

COMMUNE DE PRUNIERES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°2 du 5 mars 2026
Délibération n°11 de la séance (2026-020)

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VERRIER, Maire ;

Étaient présents : Jacques BILLON-TYRARD, Pierre DOUSSOT, Robert FRAYSSINES, Martine MARSEILLE, Elisabeth MEYNET, Michel de RANCOURT, Evelyne PALMAS, Annie SOLDADO, Jean-Luc VERRIER

Étaient absents ou représentés :

Secrétaire de séance : Michel de RANCOURT

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26 février 2026

Objet : Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu les crédits inscrits au budget,

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial saisi en date du 26 février 2026 ;

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

9 voix Pour

0 abstention

0 voix Contre

D É C I D E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Grade	Fonctions ou service
Attaché	Secrétaire de mairie

Le Maire informe que la présente délibération peut être contestée devant le Tribunal (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille ; Téléphone : 04 91 13 48 13) ou par le accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à d

Date de transmission de l'acte: 10/03/2026

Date de reception de l'AR: 10/03/2026

005-210501060-2026_020-DE

A G E D I

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 2.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

ARTICLE 2 : AGENTS CONTRACTUELS

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

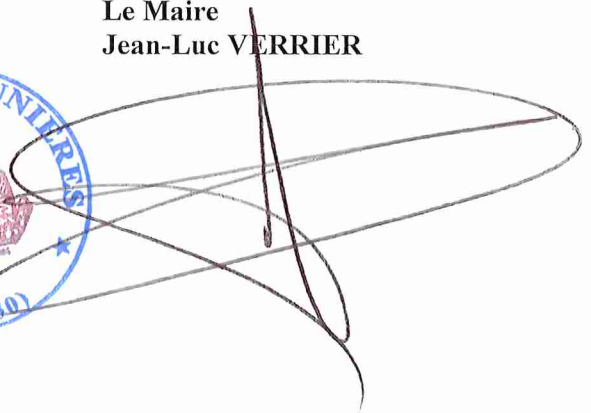
Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Prunières, le 9 mars 2026

Le Secrétaire de séance
Michel de RANCOURT

Le Maire
Jean-Luc VERRIER



Le Maire informe que la présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille ; Téléphone : 04 91 13 48 13) ou par voie électronique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la date de transmission de l'acte.

Date de transmission de l'acte: 10/03/2026

Date de réception de l'AR: 10/03/2026

005-210501060-2026_020-DE

A G E D I